

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 005401/KKP relatif au projet de **création d'une voie d'accès au centre de secours du SDIS entraînant la modification des voies de sorties vers Vannes Centre de la RN165 sur la commune de Vannes (56)**, déposé par la mairie de Vannes, reçu le 09/09/2025 et considéré complet le 08/10/2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°6-a) : « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'une voie d'accès au centre de secours d'une longueur de 150 m et la modification des voies de sortie « Vannes centre » de l'échangeur de la RN165, incluant la création de voies de tourne à gauche vers Pontivy incluant la démolition et le déplacement de voies existantes.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone Nv - Domaine Public routier du PLU de Vannes approuvé le 30 juin 2017.
- en zone urbaine, au sein d'un échangeur routier, en dehors de toute zone présentant une sensibilité environnementale ;
- à 2,7 km du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan ;
- en zone littorale et en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé le 31 mai 2012.

Considérant que :

- le projet prévoit la création de 580 m² de noues paysagères et de prairies enherbées pour améliorer l'infiltration des eaux de ruissellement et limiter les risques de pollution des sols et des eaux superficielles ;
- l'éclairage public existant sera optimisé pour le carrefour à feux modifié, avec remplacement des sources d'éclairage en sodium haute pression (SHP) par des luminaires en source LED de température 3000°K, afin de limiter la pollution lumineuse ;
- l'entretien des zones végétalisées exclura le recours aux produits phytosanitaires et privilégiera une gestion raisonnée favorable à la biodiversité ;
- le diagnostic faune/flore réalisé en juillet 2025 n'a pas mis en évidence d'enjeux forts en termes de faune et de flore, les espèces recensées étant communes et non protégées ;
- les arbres qui seront abattus sont sains et en bonne santé, mais que les travaux d'abattage d'arbres seront réalisés en dehors des périodes de nidification, avec l'aide d'experts de l'avifaune et dix arbres d'espèces locales seront plantés

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **création d'une voie d'accès au centre de secours du SDIS entraînant la modification des voies de sorties vers Vannes Centre de la RN165 sur la commune de Vannes (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé